



Sainte-Cécile-de-Milton

Rapport annuel Gestion contractuelle 2023

*Déposé à l'assemblée du conseil
le 11 mars 2024*

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	OBJET	2
3.	LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	2
4.	OCTROI DE CONTRATS	3
5.	LES MODES DE SOLLICITATION	4
6.	PLAINTÉ	5
7.	SANCTION	5
8.	MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE	5

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2023.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE CÉCILE DE MILTON

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000\$ POUR L'ANNÉE 2023

RÉSOLUTION	ENTREPRENEUR	CONTRAT	Valeur
2022-11-243	9362-0557 Québec Inc	SCM-2022-48	34 107,32 \$
2023-08-176	APUR	SCM-2023-24	53 923,28 \$
2023-02-039	Excavation M. Leclerc	SCM-2023-02	32 419,50 \$
2023-04-086	Favreau Blais Associés Architectes	SCM-2023-10	116 872,09 \$
2023-11-240	Favreau Blais Associés Architectes	SCM-2023-25	10 922,63 \$
2023-03-058	Flow Parc	SCM-2023-09	115 434,90 \$
N/A	FQM Assurances	N/A	34 804,79 \$
2023-05-114	Huard Excavation	SCM-2022-40	350 576,02 \$
2023-10-213	Raymond Chabot Gran Thornton	SCM-2023-22	51 738,75 \$
2023-10-214	Raymond Chabot Gran Thornton	SCM-2023-15	7 818,30 \$
2023-05-107	Solutions Ited	SCM-2023-11	25 030,06 \$
2023-05-108	Solutions Ited	SCM-2023-12	17 233,41 \$
2023-11-249	Solutions Ited	SCM-2023-28	14 242,53 \$
2023-03-065	Transport et Excavation Ben Benny Inc	SCM-2022-51	236 227,63 \$
2023-06-141	Transport et Excavation Ben Benny Inc	SCM-2023-08	1 830 965,35 \$
		Total:	2 932 316,56 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle devront être mises en place au sein de la Municipalité:

- Refaire le règlement de gestion contractuelle
- Formations des employés en 2024 pour assurer la compréhension du règlement et les lois s'y rattachant.

Rapport déposé lors de la séance publique du 11 mars 2024

Pierre Dionne OMA
Directeur général et greffier-trésorier